



numéro de répertoire
2024/
date du prononcé
Le 16 juillet 2024
numéro de rôle
B/24/XXXXX

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'Entreprise du
Hainaut, division de
Charleroi

Jugement

Audience extraordinaire de la Sixième
Chambre

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

La **SAS V**, dont le siège social est établi en France [...], immatriculée au RCS de TOULOUSE.

Partie demanderesse sur opposition.

CONTRE :

La **SRL HB**, dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS [...].

Partie défenderesse sur opposition.

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique de la Sixième chambre du 4 juin 2024, en suite de quoi les débats ont été déclarés clos.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DES FAITS UTILES A LA SOLUTION DU LITIGE
--

1. La SRL HB (ci-dessous HB) est active dans la vente d'adoucisseurs d'eau.

La SAS V (ci-dessous V) est une société de droit français active dans les travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation.

2. Le 7 juillet 2022, HB établit une facture d'un montant de 9.153,20 € à l'adresse de V pour la livraison de [divers produits].

3. Le 24 mars 2023, le conseil d'HB introduit une demande d'injonction de payer européenne auprès du présent tribunal au moyen du Formulaire A.

Le formulaire E, contenant l'injonction européenne de payer, est établi le 6 avril 2023 et notifié au conseil d'HB par lettre du greffe du 12 avril 2023

4. L'huissier de justice Jean-Marc DEVOSSE, mandaté par HB, notifie l'injonction de payer européenne à V par courrier recommandé du 20 juillet 2023, signé pour accusé de réception le 27 juillet 2023.

Le 3 novembre 2023, l'huissier de justice français Arnaud PHALIP, mandaté par l'huissier Jean-Marc DEVOSSE, signifie l'injonction de payer européenne à V.

5. Le conseil d'HB adresse un e-mail au greffe du présent tribunal le 10 novembre 2023 pour demander la délivrance du formulaire G constatant la force exécutoire de l'injonction de payer européenne.

Ce formulaire est délivré le 15 novembre 2023.

6. V forme opposition à l'injonction de payer européenne le 22 novembre 2023 par le dépôt au greffe du présent tribunal du formulaire F.

OBJET DES DEMANDES

7. V demande au tribunal

- à titre principal, de se déclarer incompétent, en application des règles de droit européen, pour connaître du litige opposant les parties et de le renvoyer devant les juridictions françaises, et plus particulièrement au tribunal de commerce de Dijon ;
- à titre subsidiaire, de rétracter l'injonction de payer européenne établie le 6 avril 2023 ;
- en toute hypothèse, de condamner HB à lui payer la somme de 2.000,00 € à titre de frais de défense et aux frais et dépens de l'instance (frais de justice).

8. HB demande au tribunal

- à titre principal, de déclarer l'opposition formée par V tardive et, en conséquence, de confirmer la délivrance du formulaire G constatant la force exécutoire de l'injonction de payer européenne ;
- à titre subsidiaire, de condamner V à lui payer la somme de 9.153,20 €, majorée d'une indemnité forfaitaire de 12% et des intérêts conventionnels calculés au taux conventionnel de 12% l'an à dater de la date d'échéance de la facture jusqu'à complet paiement ;
- en toute hypothèse, de condamner V aux frais et dépens de l'instance (frais de justice).

MOTIVATION DE LA DECISION

A. V A FORMÉ OPPOSITION À L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE DANS LE DÉLAI IMPARTI

9. La procédure européenne d'injonction de payer est régie par le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.

Ainsi que le rappelle V, le considérant n°24 de ce règlement est rédigé comme suit :

« **Une opposition formée dans le délai imparti** devrait mettre un terme à la procédure européenne d'injonction de payer et entraîner le passage automatique du litige à la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé l'arrêt de la procédure dans cette éventualité. Aux fins du présent règlement, le concept de "procédure civile ordinaire" ne devrait pas nécessairement être interprété au sens du droit national »¹.

Avant de passer à la « procédure civile ordinaire », il convient donc d'analyser si l'opposition a été formée dans le délai.

10. Les deux premiers paragraphes de l'article 16 du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 prévoient ce qui suit :

¹ C'est le tribunal qui met en évidence.

1. Le défendeur peut former opposition à l'injonction de payer européenne auprès de la juridiction d'origine au moyen du formulaire type F figurant dans l'annexe VI, qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne.
2. L'opposition est envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur.

Le considérant n°29 de ce règlement rappelle que, « eu égard aux différences entre les règles de procédure civile des États membres et notamment celles qui régissent la signification et la notification des actes, il y a lieu de donner une définition précise et détaillée des normes minimales qui devraient s'appliquer dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer ». Ces « normes minimales » sont établies aux articles 13 et 14 du règlement qui prévoient des modes de signification ou de notification de l'injonction de payer européenne qui « se caractérisent soit par une certitude absolue (article 13) soit par un très haut degré de probabilité (article 14) que l'acte signifié ou notifié est parvenu à son destinataire ». Ces deux dispositions prévoient en outre que la signification ou notification doit intervenir « conformément au droit national de l'État dans lequel [elle] doit être effectuée ». Il convient donc que la signification de l'injonction de payer européenne s'effectue par l'un des modes prévus par l'article 13 ou l'article 14 du règlement (CE) n°1896/2006 mais également qu'elle soit conforme au droit national de l'État dans lequel elle intervient. Ceci répond au vœu du législateur européen qui « a entendu respecter les diversités importantes existant au sein de l'Union quant aux règles de notification internes »²⁻³. Dès lors que la signification à V, société de droit français, est intervenue en France, elle doit donc respecter le droit français. Or, l'article 1424-5 du Code de procédure civile français prévoit, en son article 1424-5, que l'injonction de payer européenne est signifiée par acte d'huissier de justice.

La notification par courrier recommandé avec accusé de réception signé par V intervenue le 27 juillet 2023 ne peut dès lors être prise en compte dès lors qu'elle n'est pas intervenue « conformément au droit national de l'État dans lequel [elle] doit être effectuée », et ce quand bien même elle est prévue par l'article 13, c) du règlement (CE) n°1896/2006. En conséquence, seule la signification effectuée par l'huissier de justice français le 3 novembre 2023 a fait courir le délai d'opposition de trente jours prévu à l'article 16 du règlement (CE) n°1896/2006 dès lors qu'elle est intervenue par le mode prévu à l'article 13, b) de ce règlement et conformément au droit national de l'État dans lequel elle est intervenue. L'opposition à l'injonction de payer européenne effectuée par V le 22 novembre 2023 est donc intervenue dans le délai de trente jours à dater de cette signification, conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°1896/2006.

B. LES JURIDICTIONS BELGES N'ÉTAIENT PAS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE

11. Conformément à l'article 17 § 1^{er} du règlement (CE) n°1896/2006, « si une opposition est formée dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine ».

² A. BERTHE, « Actualités dans le recouvrement de créances entre entreprises », in D. Mougenot (coord.), *Questions choisies en droit judiciaire*, col. UB³, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 54, n°15.

³ Ce ne sont en effet que « les questions non réglées par le règlement n° 1896/2006 en matière de signification ou de notification d'une injonction de payer européenne [qui] doivent, le cas échéant, être tranchées conformément au règlement n° 1393/2007 » du 13 novembre 2007 (CJUE, 6 septembre 2018, affaire *Catlin Europe c/ OK Trans Praha*, C-21/17, n°40). Ce dernier règlement a fait l'objet d'une refonte par le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

V estime toutefois que « l'Etat membre d'origine », défini par l'article 5, 1) du règlement (CE) n°1896/2006 comme « l'État membre dans lequel une injonction de payer européenne est délivrée », soit, dans la présente cause, la Belgique, « n'est pas compétent pour connaître du présent litige ». Elle invite en conséquence le tribunal à « se déclarer incompétent pour connaître du présent litige » et à « renvoyer l'affaire devant les juridictions françaises, et plus précisément le tribunal de commerce de Dijon ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé à cet égard

- qu'il « est, en principe, satisfait aux exigences prévues à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n°1896/2006 lorsque la procédure se poursuit, à la suite de l'opposition du défendeur, devant une juridiction [...], qui examine [...] la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne pour connaître de la procédure civile ordinaire afférente à la créance contestée » ; et
- qu'il « est loisible à une juridiction [...] de tirer de son constat de l'absence de compétence des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne au titre du règlement n°44/2001 les conséquences prévues, dans cette hypothèse, par le droit procédural national »⁴.

Il appartient dès lors au tribunal de vérifier si les juridictions belges étaient compétentes pour délivrer le l'injonction de payer européenne et, dans la négative, de constater qu'il est sans juridiction pour trancher le différend opposant les parties⁵.

12. L'article 6 du règlement (CE) n°1896/2006 prévoit que « la compétence est déterminée conformément aux règles de droit communautaire applicables en la matière, notamment au règlement (CE) n°44/2001 », dit « Bruxelles I », aujourd'hui remplacé par le règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012, dit « Bruxelles Ibis ».

En complétant le formulaire de demande d'injonction de payer européenne (formulaire A), HB a précisé le « fondement de la compétence de la juridiction » pour délivrer cette injonction en choisissant le code n°12 : « choix d'une juridiction arrêté par les parties ».

Il y a donc lieu de se référer à l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis qui dispose ce qui suit :

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :
 - a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;
 - b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou
 - c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.
2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

⁴ CJUE, 10 mars 2016, affaire *Flight Refund Ltd c/ Deutsche Lufthansa AG*, C94-14, n°72.

⁵ P. GIELEN, « Guide pratique de la procédure européenne d'injonction de payer », *J.T.*, 2009/35, p. 663, n°4.

HB ne démontre pas que les parties se seraient entendues pour désigner les juridictions belges pour trancher les différends qui les opposeraient à l'occasion du rapport de droit qui les unit, dans des conditions conformes à cette disposition. Elle produit en effet uniquement les conditions générales jointes à sa facture et qui prévoient que « tout litige directement ou indirectement relatif à [ses] relations avec l'acheteur est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de [son] siège social », situé en Belgique, à Fleurus. Or, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, des conditions générales qui ne sont mentionnées que dans les factures d'une partie « ne satisfait pas aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, sous a) du règlement [Bruxelles Ibis] »⁶.

Le différend des parties étant de nature contractuelle, il convient d'avoir égard à l'article 7,1) du règlement Bruxelles Ibis, rédigé comme suit :

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

- 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;
- b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ;

Dès lors que les marchandises ont été livrées à Dijon, ce sont les juridictions françaises qui sont compétentes pour trancher le différend qui oppose les parties. Les juridictions belges étaient donc sans compétence pour délivrer le formulaire d'injonction de payer européenne.

Il ne peut en revanche être fait droit à la demande de renvoi de la cause devant les juridictions françaises. En effet, le juge qui fait droit au déclinatoire de juridiction « le fera [...] par un jugement de rejet pur et simple de l'action portée devant lui. Le recours à la technique du renvoi est inutilisable. L'on ne voit pas comment, en effet, un organe du judiciaire pourrait saisir d'une affaire une juridiction ou une autorité d'un autre ordre »⁷. Ceci est confirmé par l'article 660 du Code judiciaire qui précise que c'est « hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire » que « toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne ».

C. HB EST CONDAMNÉE AUX DÉPENS

13. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°1896/2006, « si une opposition est formée dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire », ce « passage à la procédure civile ordinaire [étant] régi par le droit de l'État membre d'origine ».

Il convient donc de faire application du Code judiciaire (belge), dont l'article 1017 dispose que « tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé ». Dès lors que c'est HB qui succombe dans la présente cause, elle doit être condamnée aux dépens.

⁶ C.J.U.E., 28 juin 2017, C-436/16, *Leventis et Vafias*, ECLI:EU:C:2017:497 ; C.J.U.E., 8 mars 2018, C-64/17, *Saey Home & Garden*, ECLI:EU:C:2018:173, disponibles sur <https://curia.europa.eu>.

⁷ C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t.II, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 193. Dans le même sens, voir J-S. LENAERTS et A. LYCKE, « Les déclinatoires de juridiction et de compétence », in F. Balot et A. Hoc (dir.), *Le point sur les défenses en droit judiciaire*, col. CJBB, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 21, n°5.

V ne précise pas le montant de ses dépens dans ses conclusions et elle n'en dépose aucun relevé détaillé. Or, « le juge ne peut liquider les dépens au profit d'une partie qui a omis d'en déposer un relevé détaillé », de sorte que ceux-ci seront « réputés réservés »⁸.

Il ne sera par ailleurs pas fait droit à la demande de V de condamner HB à lui payer « la somme de 2.000,00 € au titre des frais irrépétibles qu'elle a engagés pour assurer sa défense ». En effet, outre que V n'établit pas avoir exposés de tels frais, l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que « l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause », de sorte que ces frais et honoraires ne peuvent être portés à charge d'HB autrement que par sa condamnation aux dépens.

Il appartient en conséquence à V de déposer un relevé détaillé des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qui en fait partie conformément à l'article 1018,6° du Code judiciaire, si elle souhaite être indemnisée pour les frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés.

DECISION DU TRIBUNAL

Par ces motifs, le tribunal de l'entreprise, statuant contradictoirement,

Se déclare sans juridiction pour connaître de la présente cause.

Condamne la SRL HB au dépens.

Condamne la SRL HB au paiement à l'Etat belge des droits de mise au rôle, fixés par la loi à **165,00 €**.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par le Président de la chambre, assisté du greffier, en audience publique extraordinaire de la Sixième Chambre du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division de Charleroi, le SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Monsieur Y.N, Président de la Chambre
Monsieur J-M C, Juge consulaire
Monsieur P.P, Juge consulaire
Madame T. D, Greffier

⁸ Cass., 5 janvier 2007, C.05.0483.N, disponible sur juportal.be.